

- L'évacuation du 19 septembre 2017 à Grande-Synthe vient d'être déclarée illégale par le Tribunal administratif.

C'est une victoire symbolique mais c'est une victoire. (Décision en PJ)

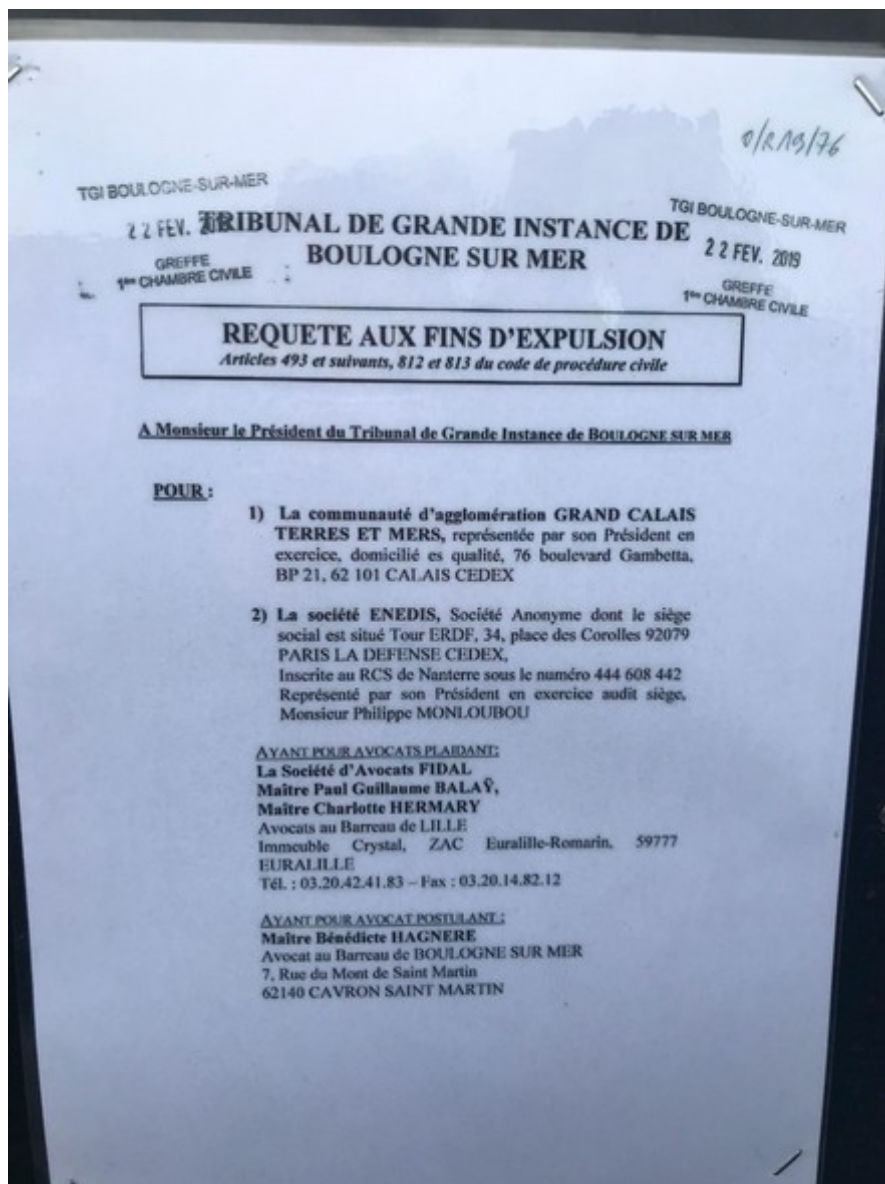
- L'ouverture des locaux du plan Grand Froid à Calais est prolongée d'une nuit, jusqu'au matin du mercredi 13.

- Avis d'évacuation affiché à Calais rue du Pont de Trouille et rue des Verrotières. photos Utopia des pages 1, 3 et 8)

- Evacuation complète du camp des Iraniens rue du Pont de Trouille ce matin.(deux photos jointes) Aujourd'hui ils ont encore pu réinstaller leurs tentes...

- Evacuation aussi dans les conditions habituelles, rue des Verrotières, rue de Huttes, rue de Oyats et à Marck.

Pour l'association, Claire Millot



3.- Des « migrants » ont installé un campement de tentes sur les parcelles BO 13, BO 50, BT 269 et BT 272.

Le site n'est absolument pas adapté à cette occupation, aucune installation n'étant prévue à cet effet.

Parallèlement, un dispositif humanitaire en faveur de la population migrante a été mis en place par l'Etat sur le territoire Calaisien. *(Pièce n°5)*

Il vise à mettre à l'abri dans des centres d'accueil de la région les familles et personnes plus fragiles, à leur fournir des repas et leur permettre l'accès à des sanitaires et des points d'eau.

4.- Maître Sylvain RAMBUR, Huissier de justice, a été requis par la collectivité aux fins de dresser un constat de la situation des parcelles. *(Pièce n°6)*

Cet officier ministériel s'est rendu sur le site le **8 février 2019**.

Lors du constat, il a constaté **25 tentes** installées sur les parcelles réparties de façon éparées sur l'ensemble des parcelles appartenant à la collectivité et à ENEDIS.

Il constatait également « *la présence de nombreux déchets jonchant le sol* ».

La police municipal constatait le **19 février dernier** l'occupation des parcelles par de nombreuses tentes et la dégradation du terrain. *(Pièce n°8)*

5.- Les parcelles concernées sont occupées par des tiers en l'absence de toute autorisation du légitime propriétaire, constituant de ce fait une **violation manifeste du droit des propriétaires** (*Cour d'appel de Nancy, 19 juillet 2010, n° 2010-025969*).

6.- Cette occupation illicite occasionne de **sérieux problèmes de sécurité, de salubrité, de tranquillité et d'atteinte à la dignité humaine**.

Les occupants logent à l'air libre ou dans leur tente sans sanitaires ni évacuation des eaux usées et des déchets.

Les photographies du constat d'huissier révèlent les conditions très précaires et indignes de cette occupation par les migrants. *(Pièce n° 6)*

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER,

*Vu les articles 493 et suivants, 812 et 813 du Code de Procédure Civile;
Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,
Vu les motifs exposés,*

ORDONNONS à toute personne occupant les lieux visés de rendre libre de leurs personnes et de leurs biens ainsi que de tous occupants de leur chef, les parcelles cadastrées BO 50, BT 269 et BT 272 dont la Communauté d'agglomération GRAND CALAIS TERRES ET MERS est propriétaire conformément à l'acte de vente en date du 10 août 2014 et la parcelle cadastrée BO 13 dont ENEDIS est propriétaire.

PRECISONS que le délai de deux mois prévu par l'article L412-1 du code des procédures civiles d'exécution est supprimé ainsi que le bénéfice du sursis prévu au premier alinéa de l'article L412-6.

PRECISONS qu'à défaut d'exécution immédiate, il pourra être procédé à leur expulsion par tous moyens de droit et au besoin avec le concours de la Force Publique.

ORDONNONS l'exécution provisoire de notre ordonnance sur minute.

DISONS qu'en cas de difficulté, il nous en sera référé.

Fait et ordonné en notre Cabinet,

Au Palais de Justice de BOULOGNE SUR MER,

L'an deux mille dix neuf, le 22 février

et ordonné la République Française, huissier
et ordonné à tous huissiers sur ce requis de saisir
le présent jugement à exécution.
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de grande Instance
d'y tenir le main.

A tous commandants et officiers de la force publique
d'y tenir main forte lorsqu'ils auront légalement reçu
En la forme, la présente COMME CERTIFIE COMPOSÉ
REVÊTUE DE LA FORMULE D'EXECUTION, dont
jugeant a été notifié le 22 février au Tribunal de grande
Instance de BOULOGNE SUR MER par le greffier

